



## DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS

dans le cas où la fermeture de cercueil a lieu en Mayenne (53)

(article R.2213-22 du Code général des collectivités territoriales)

### DEMANDE

Je soussigné(e) (prénom et nom) .....

demeurant à .....

ai l'honneur de solliciter, en qualité de (lien de parenté) ..... du défunt, l'autorisation de faire transporter en dehors du territoire métropolitain le corps après mise en bière de (prénom et nom du défunt)

décédé(e) le (date) ..... à (commune du décès) .....

de mort naturelle et d'une maladie non contagieuse

(sinon cause du décès) .....

Par la société de pompes funèbres.....

Situé (adresse de la société).....

Le corps partira le (date de départ) ..... à (heure de départ) .....  
de (lieu de départ) .....

A (lieu d'inhumation du corps - ville + pays).....

Moyen de transport :

par voie routière avec le véhicule immatriculé .....

par voie aérienne       par voie maritime

le (date trajet)..... à (heure de départ) .....

de (aéroport/port de départ) ..... Référence du vol .....

à (aéroport/port d'arrivée).....

le (date d'arrivée)..... à (heure d'arrivée) .....

via (aéroport/port de départ)....., le ..... Référence du vol.....

via (aéroport/port de départ)....., le ..... Référence du vol.....

(transmettre les justificatifs)

### ATTENTION

En fonction du pays de destination, il vous appartient de vérifier, auprès des ambassades, si des documents supplémentaires sont exigés.

Fait à .....

Le .....

Signature

## LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA DEMANDE

- demande écrite des pompes funèbres
- formulaire complété par la personne chargée de pourvoir aux obsèques, daté et signé
- certificat de décès délivré par le médecin
- acte de décès délivré par le maire de la commune de décès
- autorisation de fermeture de cercueil (art. R.2213-17) délivrée par :
  - le maire de la commune du décès (si transport après mise en bière)
  - le maire de la commune du lieu de dépôt du corps (si transport avant mise en bière)
- attestation de non-contagion délivrée par un médecin
- attestation de non-épidémie délivrée par l'Agence Régionale de Santé
- procès verbal de mise en bière (\*)  
**ou** attestation des pompes funèbres attestant de la réalisation de la mise en bière (\*)
- attestation d'habilitation funéraire, si opérateur funéraire hors département de la Mayenne

### Précisions sur les mentions figurant sur le certificat de décès :

a) la case « non » doit avoir été cochée devant la mention « obstacle légal ».

Lorsqu'un problème médico-légal a été signalé, le dossier doit être complété par la production d'un procès-verbal aux fins d'inhumation (« appert ») dressé par un officier de police judiciaire après examen du corps par un médecin-légiste. La même formalité est nécessaire lorsque le corps a été découvert et que la cause du décès est inconnue ou suspecte.

b) si les cases « oui » ont été cochées devant les mentions « obligation de mise en bière immédiate et dans un cercueil hermétique », c'est que le défunt est décédé d'une maladie contagieuse. La mise en bière doit être immédiate. Dans ce cas, Le procès-verbal de mise en bière doit être fourni.

### (\*) Pays signataire d'une convention internationale

En cas de transport vers un pays signataire d'une convention internationale, l'attestation de mise en bière doit préciser les éléments permettant de vérifier que le corps a été mis en bière conformément aux prescriptions de la convention :

#### Accord de Berlin :

- utilisation d'un cercueil conforme aux caractéristiques définies à l'article 3 de l'Accord
- si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps est enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique

#### Accord de Strasbourg

- utilisation d'un cercueil conforme aux caractéristiques définies aux articles 6 et 7 de l'Accord
- le cercueil ne contient que le corps de la personne décédée et les objets personnels destinés à être inhumés ou incinérés avec le corps

## DOSSIER COMPLET A TRANSMETTRE A :

Par mail à [pref-spcg-reglementation@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-spcg-reglementation@mayenne.gouv.fr)

### **Pays signataires de l'accord de Berlin :**

Allemagne, Autriche, Belgique, Congo, Egypte, France, Italie, Mexique, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suisse, Turquie.

## **Extraits de l'Accord de Berlin**

### Article 3

Le corps sera placé dans un cercueil métallique, dont le fond aura été recouvert d'une couche d'environ 5 centimètres d'une matière absorbante (tourbe, sciure de bois, charbon de bois pulvérisé, etc.) additionné d'une substance antiseptique. Si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps lui-même sera enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique. Le cercueil métallique sera ensuite hermétiquement clos (soudé) et ajusté lui-même, de façon à ne pouvoir s'y déplacer, dans une bière en bois. Celle-ci aura une épaisseur d'au moins 3 centimètres, ses joints devront être bien étanches et sa fermeture devra être assurée par des vis distantes de 20 centimètres au plus; elle sera consolidée par des bandes métalliques.

### Article 4

Entre les territoires de chacun des contractants, le transport des corps des personnes décédées des suites de la peste, du choléra, de la variole ou du typhus exanthématique n'est autorisé qu'un an au plus tôt après le décès.

### Article 5

Pour le transport par chemin de fer, outre les prescriptions générales des articles 1 à 4 ci-dessus, les règles suivantes sont applicables :

- a- Le cercueil sera transporté dans un wagon fermé. Un wagon ouvert pourra, toutefois être employé, si le cercueil est livré dans un fourgon funéraire fermé et reste dans ce fourgon.
- b- Il appartient à chaque pays de déterminer dans quel délai le corps doit être retiré à l'arrivée. Si l'expéditeur peut établir d'une manière satisfaisante que le corps sera effectivement retiré dans ce délai, il ne sera pas que le cercueil soit accompagné.
- c- Il ne peut être transporté avec le cercueil que des objets tels que couronnes, bouquets, etc
- d- Le cercueil sera expédié par voie rapide et, autant que possible, sans transbordement.

### Article 6

Pour le transport par automobile, outre les prescriptions générales des articles 1 à 4, les règles suivantes sont applicables :

- a- Le cercueil sera transporté soit, de préférence, dans un fourgon funéraire spécial, soit dans un fourgon ordinaire fermé;
- b- Il ne peut être transporté avec le cercueil que des objets tels que couronnes, bouquets, etc.

### Article 7

Pour le transport par voie aérienne, outre les prescriptions générales des articles 1 à 4, les règles suivantes sont applicables :

- a- Le cercueil sera transporté soit dans un aéronef employé spécialement et uniquement pour le dit transport, soit dans un compartiment spécialement et uniquement réservé à cet effet dans un aéronef ordinaire.
- b- Il ne peut être transporté avec le cercueil dans le même aéronef ou dans le même compartiment, que des objets tels que couronnes, bouquets, etc.

### Article 8

Pour le transport par voie maritime, outre les prescriptions générales des articles 1 à 4, les règles suivantes sont applicables :

- a- La bière en bois renfermant le cercueil métallique, conformément aux dispositions de l'article 3 sera elle-même incluse de façon à ne pouvoir s'y déplacer, dans une caisse ordinaire en bois.
- b- La dite caisse, avec son contenu, recevra un emplacement tel qu'il exclut tout contact avec les produits alimentaires ou de consommation et toute gêne pour les passagers et pour l'équipage

**Pays signataires de l'accord de Strasbourg :**

Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.

## **Extraits de l'Accord de Strasbourg**

### Article 6

1. Le cercueil doit être étanche ; il doit également contenir une matière absorbante. Si les autorités compétentes de l'Etat de départ l'estiment nécessaire, le cercueil doit être muni d'un appareil épurateur destiné à égaliser la pression intérieure et extérieure.

Il doit être constitué :

(i) Soit d'un cercueil extérieur en bois dont l'épaisseur des parois ne doit pas être inférieure à 20 millimètres et d'un cercueil intérieur en zinc soigneusement soudé ou en toute autre matière autodestructible ;

(ii) Soit d'un seul cercueil en bois dont l'épaisseur des parois ne doit pas être inférieure à 30 millimètres, doublé intérieurement d'une feuille de zinc ou de toute autre matière autodestructible.

2. Si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps lui-même sera enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, le cercueil doit comporter, lorsque le transfert est effectué par la voie aérienne, un appareil épurateur ou, à défaut, présenter des garanties de résistance reconnues comme suffisantes par l'autorité compétente de l'Etat de départ.

### Article 7

Lorsque le cercueil est transporté comme fret ordinaire, il doit être placé dans un emballage n'ayant pas l'apparence d'un cercueil et sur lequel on indiquera qu'il doit être manipulé avec précaution.